

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - RHÔNE

VOLET FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS

NOTE D'ORIENTATION DÉPARTEMENTALE 2019

Contact : ddcs-fdva@rhone.gouv.fr

Pour déposer votre demande via le compte asso : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2019 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) deuxième volet, axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités, dans le Rhône. La présente note concerne donc les associations porteuses dont le siège social est situé dans le département du Rhône.

La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) anime la réflexion stratégique sur les enjeux de la vie associative en région avec le concours du collège régional consultatif associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des représentants des collectivités publiques et des services de l'État. La DRDJSCS définit les priorités de financement après avis de la commission et met en œuvre l'appel à projets du Fonds (FDVA) pour les projets inter départementaux ou régionaux (ou concernant trois départements au minimum).

Les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) (DDCS-PP) ainsi que la Direction Départementale Déléguée du Rhône (DDD) animent ce fonds au niveau départemental, assurent la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours de **collèges départementaux associant des personnalités qualifiées du monde associatif et des élus de collectivités territoriales.**

1. LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

A - Critères généraux :

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement et de l'innovation doivent être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations), depuis un an minimum. Elles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :

- avoir un objet d'intérêt général¹ ;
- avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci ;
- avoir une gestion transparente. Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B - Critères spécifiques :

La présente note concerne les associations dont le siège social est établi dans le territoire du Rhône, Métropole de Lyon comprise.

Cependant, un établissement secondaire d'une association nationale peut déposer une demande de

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

^{1 bis} : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

subvention au niveau local, pour des actions initiées, pilotées et réalisées par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro Siret, d'un compte bancaire et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale.

C - Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne.... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne².

La priorité sera donnée aux associations non-employeuses ou faiblement employeuses (jusqu'à 2 salariés), sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau.

2. LES ACTIONS ET DEMANDES ÉLIGIBLES

- Sont éligibles auprès de la Direction Départementale Déléguée du Rhône les demandes de subvention pour des projets à caractère départemental (sur le territoire du Rhône, y compris Métropole de Lyon) ou local, initiés, pilotés et réalisés par une association ou un groupement d'associations.
- Une seule demande et donc, un seul projet peuvent être soumis : soit au titre du fonctionnement global de l'association, soit au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets innovants.
- Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Voir la note d'orientation régionale pour les modalités de dépôt des demandes.

1. LES DEMANDES AU TITRE DU FONCTIONNEMENT GLOBAL DES ASSOCIATIONS

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée, et justifiée par un besoin particulier de financement. Il ne peut s'agir d'une subvention d'équilibre venant compenser des difficultés de gestion.

Seront soutenues en priorité :

- les associations dont l'action concourt au dynamisme et à la diversité de la vie locale, à la consolidation et à l'ancrage de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités ;
- les actions qui contribuent au développement du vivre ensemble ;
- les associations bénéficiant d'un agrément ministériel, lorsqu'il existe dans leur secteur d'activité.

2. LES DEMANDES AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS.

Elles doivent être en adéquation avec l'objet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement. La qualité et le caractère innovant pour le territoire du projet seront aussi déterminants.

Seront soutenus en priorité des projets innovants de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local :

- Des projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui et visant

² La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

l'accompagnement des petites associations locales et à leurs bénévoles : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. ;

- Cet appui ne se cantonnera pas à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet

Sont éligibles :

- des projets visant à consolider le maillage territorial notamment dans les territoires carencés ;
- des projets permettant d'expérimenter des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations ;
- des projets visant le renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat ;
- des projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local.

Ces critères sont cumulables pour apprécier l'intérêt de la demande dans sa globalité.

Ne sont pas prioritaires les demandes qui sont soutenues par ailleurs pour le même objet dans le cadre d'un dispositif spécifique (CNDS...) ou par un financeur public (État ou collectivités...)

Ne sont pas éligibles les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant).

3. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 80% du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, s'il fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (voir la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat sur le site de la DRDJSCS : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr/spip.php?article671>)

L'aide octroyée par le FDVA sera comprise entre 1 000 € et 10 000 € en fonction du projet présenté

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment et subventionnées par l'État. Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier. **En l'absence des pièces précitées, aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante.**

Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor Public.

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'État des actions réalisées.

4. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire de la demande de subvention. La demande devra donc être étayée, argumentée et justifier le besoin particulier d'un financement.

En 2019, la procédure sera entièrement et exclusivement dématérialisée via la plateforme gouvernementale LeCompteAsso.gov.fr

Deux phases doivent faire l'objet de soins particuliers :

1. la phase « informations administratives » :

- le numéro Siret ;
- le numéro RNA (registre national des associations) ;
- la demande porte sur le fonctionnement ou une activité innovante ;
- le projet associatif de l'association et le nombre de salariés (ETP) et ou bénévoles ;

2. la phase « Demande de subvention » :

- l'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;
- l'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné ;
- les objectifs poursuivis par l'action ;
- le contenu de l'action ;
- les publics auxquels elle s'adresse ;
- dans le cas d'un projet innovant, en quoi l'action correspond à l'une des priorités décrites précédemment.

Lors de la phase administrative, il faut télécharger toutes les pièces demandées par la plateforme. Une fois les informations administratives et la demande de subventions saisies, la plateforme générera automatiquement un CERFA de demande de subvention à partir des éléments saisis.

Date limite de dépôt des dossiers sur *LeCompteAsso* : 31 mars 2019

Aucune suite ne sera donnée aux demandes incomplètes (budget prévisionnel incomplet ou déséquilibré, fiche relative aux statistiques non renseignée, numéro Siret erroné, documents demandés non transmis, champ complété partiellement ou non complété...) et transmises par courrier électronique, par courrier postal, ou transmises après le 31 mars 2019.

5. CONTACTS

Direction Départementale Déléguée du Rhône

33 rue Moncey – 69 421 Lyon cedex 3

Téléphone : **04 81 92 45 69** tous les **mardis** de 15h à 17h.

Contact : ddcs-fdva@rhone.gouv.fr

Trois réunions d'information et d'accompagnement décentralisées hors de la Métropole seront également proposées : les dates et lieux seront ultérieurement précisés sur le site Internet : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative>

Pour les projets régionaux ou interdépartementaux : coordination régionale FDVA

Attention il s'agit de deux appels à projets distincts : se reporter à la note régionale

DRDJSCS Site de Clermont-Ferrand - Pôle jeunesse-ville-vie-associative - FDVA -
Cité Administrative - 2 rue Pélissier CS 50160 - 63034 Clermont-Ferrand Cedex 1

Secrétariat FDVA : 04 73 34 91 86

Mail : drdjscs-ara-fdva@drjscs.gouv.fr

6. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- *Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018*
- *Instruction DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018*
- *Lettre du 15 janvier 2019 du secrétaire d'État du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse*